



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-192

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-010 - Avis d'Appel à Candidatures relatif à la création de Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) en région Hauts-de-France (3 pages)	Page 3
R32-2018-06-28-008 - CPOM GAM 06 28 (3 pages)	Page 7
R32-2018-06-22-011 - Décision attributive N° 223-2018 de financement FIR au titre de l'année 2018 à l'Association FEMASNORD. (2 pages)	Page 11
R32-2018-06-27-001 - Décision caducité 2016 008 02 (3 pages)	Page 14
R32-2018-06-12-278 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2018-218 portant modification de la décision DOS-SDA-ASNP-TS-2018-149 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la société "SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY". (2 pages)	Page 18
R32-2018-06-28-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD de Liancourt (3 pages)	Page 21
R32-2018-06-12-279 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD de Liancourt (3 pages)	Page 25
R32-2018-06-26-002 - Décision tarifaire portant fixation du prix globalisée pour l'année 2018 MAS Pavillon la Chaussee Gouvieux (3 pages)	Page 29
R32-2018-06-28-006 - EHPAD ST AUGUSTIN BOULOGNE 06 28 (2 pages)	Page 33

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-010

Avis d'Appel à Candidatures relatif à la création de
Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) en région
Hauts-de-France

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
relatif à la création de Groupes d'Entraide Mutuelle
en région Hauts-de-France

Autorité compétente :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

Clôture de l'appel à candidatures : vendredi 28 septembre 2018

1. Contexte et objet de l'appel à candidatures

Le volet handicap psychique de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale adopté le 19 mai 2016 incite au développement de la pair-aidance via le développement des GEM. En effet, « *la pair-aidance est l'un des modes de l'empowerment, dont les GEM constituent l'un des exemples les plus réussis qu'il convient de développer plus largement* ». Pour la mise en œuvre de ces orientations, la création de 100 nouveaux GEM sur le territoire national est ainsi prévue par la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale avec une enveloppe supplémentaire de 7.8 millions d'euros.

A ce titre, l'objectif 3 du volet Handicap du futur PRS 2 (actuellement en concertation) et consacré au soutien et à l'accompagnement des aidants de personnes en situation de handicap et à la promotion de la pair-aidance prévoit un volet consacré à la répartition territoriale cohérente des GEM dans les cinq ans.

En région Hauts-de-France, trente GEM font l'objet d'un conventionnement avec l'Agence Régionale de Santé. Deux nouveaux GEM ont été créés en 2017.

L'objet du présent appel à candidatures porte sur la **création de sept nouveaux GEM sur la période 2018-2019**.

- **Quatre GEM accueillant des personnes en situation de handicap psychique** dans un objectif de couverture territoriale la plus large possible et de réduction du temps d'accès aux GEM ;

- **Trois GEM accueillant des personnes traumatisées crâniennes et cérébro-lésées** afin que chaque département de la région Hauts-de-France dispose d'une structure de pair-aidance spécifiquement dédiée à l'accueil de personnes présentant ce type de handicap.

2. Critères de recevabilité

Le présent appel à candidatures est uniquement ouvert :

- aux **associations régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901** et ayant pour objet le soutien entre pairs ;
- ou aux **collectifs de personnes ayant pour objectif commun de constituer juridiquement une association des adhérents du GEM**. Dans ce cas, le dossier sera transmis par un porteur de projet, agissant au nom de ce collectif.

Les quatre nouveaux GEM destinés aux personnes présentant un handicap psychique devront être implantés dans l'une des zones de proximité suivantes¹ :

- Zones de proximité du Montreuillois ou de l'Audomarois pour le département du Pas-de-Calais ;
- Zone de proximité du Sambre-Avesnois pour le département du Nord (en privilégiant la frange sud de cette zone de proximité et en tenant compte de l'implantation des GEM environnants de Maubeuge et Cambrai).
- Zones de proximité de Péronne/Montdidier pour le département de la Somme ;
- Zones de proximité de Clermont ou de Senlis pour le département de l'Oise (en tenant compte de l'implantation du GEM de Nogent-sur-Oise).

Les trois nouveaux GEM destinés aux personnes cérébro-lésées ou traumatisées crâniennes seront implantés dans les départements suivants :

- département de la Somme
- département de l'Oise
- département de l'Aisne

¹ Cf. annexe 2 – carte 1 – pour l'identification des zones de proximité

Les dossiers ne comportant pas le **formulaire CERFA** mentionné en annexe 3 (liste des pièces à fournir) ne seront pas recevables.

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis et est téléchargeable sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France, à l'adresse suivante : www.hauts-de-france.ars.sante.fr

4. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses

I. Pièces justificatives exigibles :

Le dossier de candidature sera composé :

- à *minima*, des **éléments en réponse aux besoins et prescriptions décrits par le cahier des charges** (annexe 1 et annexe 3)
- la **fiche d'inscription de candidature** comportant le département et la zone de proximité par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Les dossiers reçus incomplets au regard de l'absence des documents demandés ci-dessus (4.I) ne seront pas recevables.

II. Modalités de dépôt des réponses des candidatures :

Les candidatures seront adressées :

- en **2 exemplaires**
- accompagnées d'une Clé USB ou d'un CD-ROM (comportant l'ensemble des pièces sous format PDF)

En recommandé avec accusé de réception pour le vendredi 28 septembre 2018 au plus tard (la date de réception faisant foi) à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
AAC 2018 GEM – Ne pas ouvrir -
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-direction programmation autorisation
Service personnes handicapées
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste faisant foi).

5. Modalités de sélection des candidats

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La sélection des candidats sera effectuée par un comité de sélection interne à l'ARS Hauts-de-France au regard de :

- l'étape de complétude et de recevabilité des dossiers sur la base des critères définis au § 2 et § 4.I ;
- l'instruction des dossiers sur la base des critères de pondérations ci-dessous :

I. Appréciation de la localisation géographique et des solutions d'accessibilité proposés (coefficient de pondération : 30 %)

- Implantation et pertinence de la localisation géographique au regard du maillage territorial existant ;
- Solutions innovantes d'accessibilité géographique au futur GEM proposées ;

II. Appréciation des modalités de pilotage du projet (coefficient de pondération : 30 %)

- Existence ou perspectives de création de l'association d'adhérents ; pertinence du projet associatif
- Parrainage, rôles respectifs de l'association d'adhérents, du parrain et de(s) éventuel(s) appui(s) à la gestion ;
- Modalités de gouvernance associative et adaptation de cette gouvernance à la spécificité d'un GEM ;
- Modalités de formalisation des relations entre adhérents (règlement intérieur, modalités d'adhésion et contrats d'adhésion/visiteur, mise en œuvre du droit des adhérents)
- Démarche d'autonomisation des adhérents envisagée autour de la mise en œuvre du GEM; *empowerment* des adhérents dans la prise de décision ;

- Capacité à fédérer les acteurs autour du projet de GEM et à s'inscrire dans son environnement, degré de formalisation des partenariats ; inscription dans une démarche de parcours ;
- Pertinence et sincérité du budget transmis ; recherches de cofinancement et/ou de mises à disposition ;
- Solutions de suivi interne visant à permettre à l'ARS d'apprécier la mise en œuvre sur le plan quantitatif et qualitatif.

III. Appréciation de la capacité à mettre en œuvre le projet (coefficient de pondération : 40 %)

- Identification des personnes concernées par la création du GEM sur le territoire environnant, existence d'une file active prévisionnelle d'adhérents, capacité à fédérer les adhérents et à communiquer autour du projet du GEM ;
- Adéquation du plan de recrutement du personnel et de la composition et profils de salariés envisagés ; qualité des fiches de poste proposées ; recherche de bénévoles et capitalisation de leur compétence ;
- Pertinence des formations prévues ;
- Qualité des activités proposées ;
- Aménagement des locaux proposés en vue de favoriser l'accessibilité et la mise en œuvre des activités ;
- Horaires et modalités d'ouverture prévues.

Sept dossiers de candidatures seront retenus, s'ils répondent aux exigences du cahier des charges, en vue de créer :

- un GEM pour personnes présentant un handicap psychique dans chacun des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de la Somme ;
- un GEM pour personnes cérébrolésées ou traumatisées crâniennes dans chacun des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

6. Modalités de mise en œuvre

La liste des candidats retenus sera publiée sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le déploiement se fera de la manière suivante :

- ouverture au dernier trimestre de l'année 2018 des GEM pour les personnes présentant un handicap psychique ;
- ouverture à compter de mai 2019 des GEM pour les personnes cérébrolésées ou traumatisées crâniennes.

L'ouverture des GEM est toutefois subordonnée à l'allocation effective des moyens à la date de publication de l'arrêté de la dotation régionale limitative du Fonds d'Intervention Régionale (FIR).

Une convention de financement sera signée entre le candidat et l'ARS Hauts-de-France formalisant les engagements du GEM.

7. Modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2018

La Directrice générale


Monique RICHOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-008

CPOM GAM 06 28



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION
GROUPEMENT ARRAS MONTREUIL
situé à Fruges
FINESS : 620027565**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IME de Fruges - 620 104 620
IME de Monchy-le-Preux - 620 101 683
ESAT « CAT ARTOIS » DAINVILLE - 620 105 353
ESAT « LES ATELIERS DU FOIER » BERCK SUR MER - 620 106 781
ESAT « ATELIERS MAURICE DEHAY » ETAPLES - 620 101 527
ESAT « LES ATELIERS ARTESIENS » FRUGES - 620 101 980**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 18 juin 2018 portant modification de la décision du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 juillet 2014 entre l'association Groupement Arras Montreuil (GAM), les services de l'Agence Régionale de Santé et les services du Conseil Départemental du Pas de Calais ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « **Groupement Arras Montreuil** » (620027565) dont le siège est situé 49 rue de Saint-Omer, **62310 FRUGES**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **12 028 105,51 €** et se répartit comme suit :

IME : 5 199 065,38 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 101 683	IME « LE CHATEAU NEUF » MONCHY LE PREUX	2 482 345,67 €
620 104 620	IME DE FRUGES	2 716 719,71 €
ESAT : 6 829 040,13 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 105 353	ESAT « CAT Artois » Dainville	1 935 051,36 €
620 106 781	ESAT « les ateliers du Foier » Berck sur Mer	1 346 620,82 €
620 101 527	ESAT « ateliers Maurice Dehay » Etaples	1 587 231,95 €
620 101 980	ESAT « les ateliers artésiens » Fruges	1 960 136,00 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 002 342,13 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME MONCHY LE PREUX	
Internat	262,01 €
Semi internat	174,67 €
IME FRUGES	
Internat	356,26 €
Semi internat	237,51 €

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « Groupement Arras Montreuil » (620027565).

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

28 JUN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Générale adjointe
Présidente du Comité de Direction

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-22-011

Décision attributive N° 223-2018 de financement FIR au
titre de l'année 2018 à l'Association FEMASNORD.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
FEMASNORD
20 avenue de la Bergerie
59114 STEENVOORDE

Objet : Décision n° 223/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 000 € à imputer sur le compte 2.5.1 Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

50 000 € au titre du compte 2.5.1 Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 000 € en juin 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du présent avenant n°2 au CPOM

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

22 JUIN 2018

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-27-001

Décision caducité 2016 008 02

Décision caducité 2016 008 02 GHICL

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 18/06/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **06/09/2016** autorisant le « **GHICL - Hôpital Saint Philibert** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une Hospitalisation A Domicile** » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « **Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une Hospitalisation A Domicile** » autorisé en date du 06/09/2016 n'a pas été mis en œuvre en 2017 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une Hospitalisation A Domicile** », délivrée au « **GHICL - Hôpital Saint Philibert** », **est caduque à compter du 01/01/2018**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

Article 2 : La structure s'expose à une sanction de 30.000 € d'amende, conformément à l'article L.1162-1 du Code de la Santé Publique, en cas de mise en œuvre du programme sans autorisation.

Elle peut renouveler sa demande d'autorisation auprès de l'ARS à tout moment.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 4 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 juin 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2016/008/02

Monsieur Laurent DELABY
GHICL - Hôpital Saint Philibert
Rue du Grand But
BP 249
59462 LOMME CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-278

Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2018-218 portant
modification de la décision

DOS-SDA-ASNP-TS-2018-149 portant accord de transfert
d'autorisations de mise en service de transports sanitaires et
d'agrément de transports sanitaires au profit de la société
"SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY".

DECISION DOS/SDA/ASNP-TS-2018-218 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DOS/SDA/ASNP-TS-2018-149 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE «SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY»

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision en date du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2018-149 du 13 avril 2018 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la société « SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY » ;

Vu la déclaration du 17 mai 2018 de la société ACA EXPERTISES EUROPEENNES attestant l'immobilisation du véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé EB-685-DT ;

Vu la déclaration du remplacement définitif du véhicule immatriculé EB-685-DT en date du 01 juin 2018 ;

Vu les justificatifs du véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé CH-213-SM transmis le 01 juin 2018 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité en date du 05 juin 2018 du véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé CH-213-SM en remplacement du véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé EB-685-DT ;

DECIDE

Article 1 – A l'article 1^{er} de la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2018-149 du 13 avril 2018, il y a lieu de remplacer le véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé EB-685-DT par le véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé CH-213-SM.

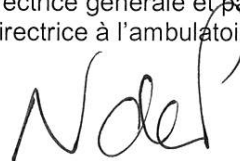
Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2018

Pour la directrice générale et par délégation,
La sous-directrice à l'ambulance,



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-009

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD de
Liancourt

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD DE LIANCOURT
FINESS : 600 100 549

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14/01/1988 autorisant la création d'un EHPAD, sis 1 rue Marcel Cachin à LIANCOURT ;

Vu La décision en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD Liancourt ;

DECIDE

Article 1 A compter du 26 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 3 575 973,92€ au titre de l'année 2018, dont 110 464,31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 997,83 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 203 725,17	46,20
UHR	0,00	
PASA	66 887,25	
Hébergement temporaire	37 198,60	33,97
Accueil de Jour	65 225,71	43,31
PFR	202 937,19	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 544 171,14 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 173 360,52	45,76
UHR	0,00	
PASA	66 754,60	
Hébergement temporaire	36 825,42	33,63
Accueil de Jour	64 497,55	42,83
PFR	202 733,05	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 295 347,60 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MdR de Liencourt identifié sous le numéro FINESS : 600 000 137 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 100 549).

Fait à Lille le 28 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale
Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-12-279

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 de l' EHPAD de Liencourt

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD DE LIANCOURT
FINESS : 600 100 549

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14/01/1988 autorisant la création d'un EHPAD, sis 1 rue Marcel Cachin à LIANCOURT ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 3 475 973,92€ au titre de l'année 2018, dont 110 464,31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 664,49€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 203 725,17	46,20
UHR	0,00	/
PASA	66 887,25	/
Hébergement temporaire	37 198,60	33,97
Accueil de Jour	65 225,71	43,31
PFR	102 937,19	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 444 171,14 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 173 360,52	45,76
UHR	0,00	/
PASA	66 754,60	/
Hébergement temporaire	36 825,42	33,63
Accueil de Jour	64 497,55	42,83
PFR	102 733,05	/

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 014,26€.

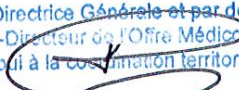
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MdR de Liancourt identifié sous le numéro FINESS : 600 000 137 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 100 549).

Fait à Lille le

12 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la consommation territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-26-002

Décision tarifaire portant fixation du prix globalisée pour
l'année 2018 MAS Pavillon la Chaussee Gouvieux



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2018 DE

MAS PAVILLON LA CHAUSSEE - 600007298

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 07/07/2005 autorisant la création d'une structure MAS dénommée MAS PAVILLON LA CHAUSSEE (600007298), sise Chemin de la Chaussée à Gouvieux et gérée par l'entité dénommée CGAS (600010037) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/04/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PAVILLON LA CHAUSSEE (600007298), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juin 2018.

D E C I D E

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS PAVILLON LA CHAUSSEE (600007298) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	612 995,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 598 911,89
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	591 005,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 802 911,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 478 114,49
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	285 120,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	39 677,40
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS PAVILLON LA CHAUSSEE (600007298) s'élève à un montant total de **3 478 114,49 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 289 842,87 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 243,96 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 3 517 791,89 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 293 149,32 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CGAS (600010037) et à la structure dénommée MAS PAVILLON LA CHAUSSEE (600007298).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline ROYER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-006

EHPAD ST AUGUSTIN BOULOGNE 06 28

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD SAINT AUGUSTIN A BOULOGNE SUR MER
FINESS : 620 030 254**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 5 septembre 2013 portant extension de l'EHPAD Résidence Saint Augustin, sis 7 rue Leuillieux à BOULOGNE-SUR-MER et géré par Temps de vie ;
- Vu la décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 13 juin 2018 fixant les forfaits de soins au titre des exercices 2018 et 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire du 13 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 20 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 873.692,10 € au titre de l'année 2018, dont 9 161,66 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72.807,68 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	816.036,07	Prix de journée
Hebergement permanent	30,63	
UHR	0,00	
PASA	45.570,00	
Hebergement temporaire	12.086,03	33,11
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 944.072,42 €.

Forfait global de soins	877 426,16	Prix de journée
Hebergement permanent	32,93	
UHR	0,00	
PASA	54.684,00	
Hebergement temporaire	11 962,26	32,77
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78.672,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 590 805 065 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 030 254).

Fait à Lille le

27 JUN 2018

La Directrice de l'Agence Médico-Sociale

Françoise VAN RECHTERN